



## ENREGISTREMENT

Correction BE

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**Peridox (Oxyper® SCS)** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:  
SOELL  
Numéro BCE: /  
Fuhrmannstrasse 6  
DE 95030 Hof
- Nom commercial du produit: Peridox (Oxyper® SCS)
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00450
- Utilisateurs enregistrés: Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Algicide
  - o Actif contre des parasites de type « Ichthyo »
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o SG - Granulés solubles dans l'eau
- Emballages enregistrés: Precursor : Oxyper® SCS

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bidon 0,10 Kilogramme	Oui	Oui
Bidon 1,00 Kilogramme	Oui	Oui
Seau 2,50 Kilogramme	Oui	Oui
Seau 10,00 Kilogramme	Oui	Oui
Seau 25,00 Kilogramme	Oui	Oui
Bidon 50,00 Kilogramme	Oui	Oui
Bidon 100,00 Kilogramme	Oui	Oui

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Le biocide : <b>Peridox</b> Hydrogen peroxide released from sodium percarbonate (CAS -) : 22,3% Precursor : <b>Oxyper® SCS</b> Carbonate de disodium, composé avec peroxyde d'hydrogène (2:3) : 80,8%
--

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux Uniquement enregistré pour la lutte contre les algues filamenteuses dans les bassins 3 Produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire Uniquement enregistré pour la lutte contre les parasites de type « Ichthyo » en cours de développement, dans l'eau et les sédiments
--

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le produit généré in situ **Peridox** : /
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le précurseur **Oxyper® SCS** :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	
GHS07	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H302	Nocif en cas d'ingestion	
H318	Provoque des lésions oculaires graves	



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
  - o Algues
  - o Parasites de type « Ichthyo »

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Peridox (Oxyper® SCS) :  
SOLL GMBH, DE
- Fabricant Carbonate de disodium, composé avec peroxyde d'hydrogène (2:3) :  
SOLL GMBH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Efficacité retenue :
  - o Pour assainissement et élimination des algues filamenteuses (avec ou sans présence de poissons):
    - dureté carbonatée inférieure à 5 °dH (alcalinité, ou SBV : 1,8) 35 à 45 g/m<sup>3</sup>
    - dureté carbonatée entre 5 °dH et 15 °dH (alcalinité, ou SBV : 1,8 à 5,4) 45 à 60 g/m<sup>3</sup>
    - dureté carbonatée supérieure à 15 °dH (alcalinité, ou SBV : 5,4) 60 à 80 g/m<sup>3</sup>



- o En cas de déficit en oxygène : 10 g/m<sup>3</sup> d'eau de bassin
- o Application : Disperser de façon homogène dans l'eau du bassin. Toujours utiliser le produit le matin. Ne pas épandre sur les plantes aquatiques. N'utilisez le produit que si le pH est < 8,5.

§6. Classification du produit precursor **Oxyper® SCS**:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

§7. Classification du produit généré **Peridox** :

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /

§8. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,00

§9. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,  
Nouvel enregistrement le 19/8/2020  
Correction BE,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 01/02/2024